

Les universités en Europe

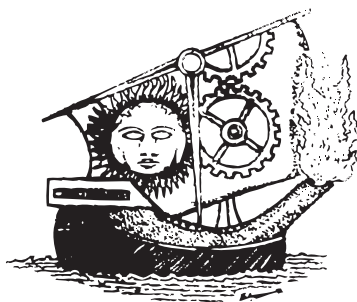
(1450-1814)

I Jacques Verger – 979-10-231-2235-0



LES UNIVERSITÉS EN EUROPE

1450-1814



Bulletin de l'Association des historiens modernistes
des universités françaises
dirigé par Lucien Bély

DANS LA MÊME COLLECTION

L'Information à l'époque moderne

La Renaissance

*Révoltes et révolutions
en Amérique et en Europe (1773-1802)*

Les Sociétés anglaise, espagnole et française au XVII^e siècle

Les Paysages à l'époque moderne

*Les Affrontements religieux en Europe
1500-1650*

*Turcs et Turqueries
(XVI-XVIII siècles)*

*L'Opinion publique en Europe
1600-1800*

*Les Circulations internationales en Europe
(1680-1780)*

Les universités en Europe

(1450-1814)



Les PUPS, désormais SUP, sont un service général
de la faculté des Lettres de Sorbonne Université.

© Presses de l'université Paris-Sorbonne, 2013
© Sorbonne Université Presses, 2022

ISBN : 978-2-84050-897-7
PDF complet – 979-10-231-2232-9

TIRÉS À PART EN PDF :

Préface – 979-10-231-2233-6
I Dominique Julia – 979-10-231-2234-3
I Jacques Verger – 979-10-231-2235-0
I Thierry Amalou – 979-10-231-2236-7
I Boris Noguès – 979-10-231-2237-4
I Patrick Ferté – 979-10-231-2238-1
II Willem Frijhoff – 979-10-231-2239-8
II Francesco Beretta – 979-10-231-2240-4
II Jean-Luc Le Cam – 979-10-231-2241-1

Composition : Compo-Méca s.a.r.l. (64990 Mouguerre)
d'après le graphisme de Patrick VAN DIEREN
Adaptation numérique: Emmanuel Mard Dubois/3d2s

SUP

Maison de la Recherche
Sorbonne Université
28, rue Serpente
75006 Paris
tél. : (33)(0)1 53 10 57 60

sup@sorbonne-universite.fr

sup.sorbonne-universite.fr

PREMIÈRE PARTIE

**L'université française :
nouvelles approches**

LA RÉFORME DU CARDINAL D'ESTOUTEVILLE (1452):
L'UNIVERSITÉ DE PARIS ENTRE MOYEN ÂGE
ET MODERNITÉ

Jacques Verger
Université Paris-Sorbonne

La « réforme du cardinal d'Estouteville », en date du 1^{er} juin 1452, est un épisode – et un texte – bien connu de l'histoire de l'Université de Paris. Solennellement promulguée, aussitôt copiée dans divers registres de l'université, précocement imprimée, cette réformation est toujours citée depuis le xv^e siècle, sans confusion possible, sous cette dénomination invariable, entérinée, comme dit Étienne Pasquier, « par la voix commune du peuple »¹.

Texte de référence pour les universitaires parisiens jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, elle a par ailleurs connu une fortune historiographique assez singulière – et ambiguë.

D'une part, elle semble clore l'histoire de l'université médiévale. Ce rôle de *coda* historique tient en fait, pour une bonne part, à un hasard éditorial. Le texte de la réforme du cardinal d'Estouteville est pratiquement le dernier du célèbre *Chartularium Universitatis Parisiensis* d'Heinrich Denifle et Émile Chatelain, source essentielle et quasi inépuisable de toutes les recherches menées sur l'Université de Paris au Moyen Âge depuis la fin du xix^e siècle². La conséquence est que ces travaux ne dépassent pratiquement jamais cette date fatidique de 1452 et que la

1 Étienne Pasquier, *Les Recherches de la France*, éd. M.-M. Fragonard et Fr. Roudaut, Paris, H. Champion, 1996, 3 vol., t. III, p. 1813.

2 *Chartularium Universitatis Parisiensis*, éd. H. Denifle et É. Chatelain, t. IV, Paris, ex typis fratrum Delalain, 1897 [désormais cité sous la forme abrégée *CUP*, IV] ; la réforme de d'Estouteville est éditée sous le n° 2690, aux p. 713-734.

seconde moitié du xv^e siècle reste aujourd'hui encore, en ce qui concerne l'histoire médiévale de l'Université de Paris, *terra quasi incognita*³. Dès lors, la réforme de 1452 fait figure de point d'aboutissement et de conclusion de cette histoire, comme le suggèrent Denifle et Châtelain eux-mêmes dans la note dont ils ont fait précéder leur édition du texte. Elle s'expliquerait par la crise grave et les dysfonctionnements multiples qui ont affecté l'université de Paris au temps du Grand Schisme et de la guerre de Cent Ans : chute des effectifs, désorganisation des études, absentéisme professoral, politisation excessive, conflits internes, grèves à répétition, abus en tout genre auraient cumulé leurs effets pour rendre nécessaire une énergique reprise en main afin de restaurer l'Université dans ses structures originelles par la remise en vigueur, presque sans changement, des statuts anciens, ceux de 1215, 1231, 1266 et surtout 1366, les plus complets, déjà dus à deux cardinaux, Gilles Aycelin de Montaigu et Jean de Blauzac⁴ ; dans cette perspective, l'appréciation portée sur la réforme de 1452, vain effort pour revenir à un modèle dépassé, ne pouvait être qu'assez négative et l'intérêt historique de ce texte était surtout, disait-on, d'une part de témoigner de la gravité de la crise et de la sclérose de l'Université à la fin du Moyen Âge, d'autre part de fournir, par sa méticulosité même, de nombreuses informations factuelles sur des aspects anciens, mais jusque-là mal documentés des institutions universitaires⁵.

3 Dans Jacques Verger, « Landmarks for a History of the University of Paris at the Time of Jean Standonck », *History of Universities*, t. XXII, n° 2, 2007, p. 1-13, j'ai essayé de faire le point sur l'historiographie de l'université de Paris dans la seconde moitié du xv^e siècle, en soulignant d'ailleurs que pour cette période, malgré l'interruption du *Chartularium* en 1452, les sources, y compris les sources imprimées, sont, quoi qu'on en dise, loin de faire totalement défaut.

4 Ces statuts sont édités dans le *Chartularium Universitatis Parisiensis*, éd. H. Denifle et É. Châtelain, *op. cit.*, t. I, 1889, n° 20, 79 et 409 et t. III, 1894, n° 1319.

5 C'est à peu près le point de vue que j'avais moi-même adopté dans Jacques Verger, « Les universités françaises au xv^e siècle : crise et tentatives de réforme », *Cahiers d'histoire*, t. XXI, 1976, p. 43-66, réimpr. dans Jacques Verger, *Les Universités françaises au Moyen Âge*, Leyde/New York/Köln, Brill, 1995, p. 228-252, suivi, aux p. 252-255, d'une « note complémentaire » qui en nuance déjà un peu les conclusions.

Mais tel n'était évidemment pas le point de vue des contemporains eux-mêmes ni de l'historiographie ancienne jusqu'à Charles Jourdain, prédécesseur immédiat du *Chartularium*⁶, lesquels, n'attribuant pas valeur de césure historique décisive à la date de 1452, voyaient plutôt dans la réforme de d'Estouteville, non pas la fin de l'université médiévale, ni d'ailleurs l'acte de naissance de l'université moderne, mais une simple étape, certes importante, dans l'histoire pluriséculaire de l'Université de Paris, une réorganisation partielle, tenant compte du contexte nouveau créé par le considérable renforcement de la monarchie victorieuse, le redémarrage démographique et économique du pays, les mutations religieuses et culturelles du temps.

Il n'est pas de mon propos d'étudier en détail la réception et la mise en œuvre de la réforme, mais il suffit de feuilleter les archives universitaires des décennies suivantes pour voir qu'elle est régulièrement citée et commentée et que, si la faculté de décret la critiqua et obtint rapidement l'amendement de certains articles la concernant⁷, d'autres se firent un devoir de l'appliquer scrupuleusement (*ad unguem*)⁸.

Quant aux appréciations portées sur elle par les anciens historiens de l'Université, sans être débordantes d'enthousiasme, elles sont assez uniformément élogieuses.

Robert Goulet ou Ramus ne la citent guère explicitement⁹, mais elle représentait manifestement à leurs yeux l'état d'équilibre auquel ils auraient

6 Charles Jourdain, *Index chronologicus chartarum pertinentium ad historiam universitatis Parisiensis*, Paris, L. Hachette, 1862.

7 Cf. *infra* n. 41.

8 La formule se trouve par exemple jusqu'à la fin du xv^e siècle dans des délibérations de la Faculté de Médecine : ainsi le 3 novembre 1498, à propos de nouvelles propositions de réforme, *bene voluit facultas insequi et ad unguem imitari reformationem quondam factam a domino cardinali d'Estouteville* (*Commentaires de la faculté de médecine de l'université de Paris [1395-1516]*, éd. E. Wickersheimer, Paris, Impr. Nationale, 1915, p. 403) ou, le 28 décembre 1499, à propos des exercices imposés aux bacheliers, *voluit facultas statutum domini cardinalis d'Estoutevilla, super hujusmodi questionibus confectum, ad unguem observari* (*ibid.*, p. 422).

9 Robert Goulet, *Compendium recenter editum de multiplici Parisiensis universitatis magnificentia, dignitate et excellentia...*, Paris, Impressum in alma Parisiorum Universitate pro Toussano Denis, librario, commoranti in vico Sancti Jacobi ad crucem lineam, prope sanctum Yvonem, 1517. Pour Ramus, son *Advertissement*

voulu voir l'université se maintenir ou revenir. Au livre IX des *Recherches de la France*, publié à titre posthume en 1621, Étienne Pasquier en parle comme de « la plus signalée » des anciennes réformes de l'Université, car elle contient « plusieurs beaux règlements », même s'il déclare finalement accorder plus de prix à la « réforme du président de Thou » en 1598, tout en reconnaissant que celle-ci n'avait pas pour autant ramené l'université à la grandeur qui était la sienne au temps de François I^{er} et Henri II, donc dans le sillage de la réforme du « cardinal de Touthville »¹⁰.

58

Au t. V de son *Historia Universitatis Parisiensis*, C. Égasse Du Boulay publie pratiquement sans commentaire le texte intégral de la réforme, mais la qualifie cependant de « mémorable »¹¹. En 1761 enfin, dans le t. IV de son *Histoire de l'Université de Paris*, J.-B. Crevier consacre 30 pages à une longue paraphrase du texte, après avoir annoncé que cette réforme était « un objet important et qui mérite une attention particulière » dont l'auteur, animé de « nobles sentiments », avait établi « un nouveau code où brillent la sagesse, une fermeté accompagnée de modération, une grande attention aux mœurs, de sévères précautions contre les exactions indues et contre les fraudes »¹². L'appréciation finale de Crevier était cependant un peu plus distanciée que celle de ses prédécesseurs et les historiens actuels pourraient encore largement y souscrire ; après avoir noté que sur divers points, « le silence » de d'Estouteville permettait la continuation des anciens abus, Crevier conclut :

Tels sont les principaux réglemens de la réforme du cardinal d'Estouteville, la plus solennelle et la plus étendue qui eut été faite jusqu'alors, louable de tout point en ce qui concerne la discipline et les

sur la réformation de l'université de Paris de 1562 a été édité dans *Archives curieuses de l'histoire de France depuis Louis XI jusqu'à Louis XVIII*, par L. Cimber et F. Danjou, 1^{re} série, t. V, Paris, Beauvais, 1835, p. 116-163 ; ce texte a été analysé dans Colette Demaizière, « Le projet de Ramus pour moraliser les pratiques de l'université de Paris », *Recherches et travaux*, n° 50, *Morales du xv^e siècle. Hommage à Daniel Baril*, 1996, p. 177-186.

10 Étienne Pasquier, *Les Recherches de la France*, *op. cit.*, t. III, p. 1809-1813.

11 César Égasse Du Boulay, *Historia Universitatis Parisiensis*, t. V, Parisiis, apud Petrum de Bresche [...] et Jacobum de Laize-de Bresche, 1670, p. 561-577.

12 [Jean-Baptiste-Louis] Crevier, *Histoire de l'Université de Paris depuis son origine jusqu'en l'année 1600*, Paris, Desaint et Saillant, 1761, t. IV, p. 168-197.

mœurs, et à qui il n'a manqué, par rapport aux études, que des lumières dont on ne jouissoit pas encore, mais que le renouvellement des lettres fit éclore peu après¹³.

Il concède cependant que la persistance des conflits internes et des pressions extérieures a empêché la réforme de porter tous ses fruits et l'université d'« établir solidement l'observance du statut qu'elle venait de recevoir »¹⁴.

De ce texte qui a longtemps fait l'objet d'appréciations diverses mais au total, jusqu'au XIX^e siècle, plutôt positives, que peut dire aujourd'hui l'historien des Universités ?

Plutôt que de s'enfermer dans une problématique « archaïsme ou modernité ? » un peu factice, il me semble préférable d'insister sur l'actualité de la réforme du cardinal d'Estouteville, je veux dire, naturellement, actualité par rapport au moment historique où elle a été produite.

Tournons-nous donc vers le texte lui-même – qui occupe une vingtaine de pages in-4^o dans le *Chartularium* – et quelques documents connexes qui en éclairent la genèse, pour en faire ressortir les traits saillants, à défaut de pouvoir ici l'analyser en détail ; traits saillants souvent méconnus par l'historiographie récente mais dont la plupart, notons-le, n'avaient pas échappé à Étienne Pasquier qui les a relevés avec son acribie habituelle en divers endroits de ses *Recherches de la France*, spécialement au livre III, chapitre X et suivants¹⁵.

Il faudrait d'abord évoquer le contexte dans lequel cette réforme a été conçue et promulguée : contexte des années 1440 où, tandis que la victoire sur l'Angleterre ne faisait désormais plus de doute, le roi Charles VII réorganise et modernise son royaume à coup de grandes

13 *Ibid.*, p. 194.

14 *Ibid.*, p. 197.

15 Étienne Pasquier, *Les Recherches de la France*, *op. cit.*, t. I, p. 718-719 et 727, t. II, p. 918, et t. III, p. 1748-1867.

ordonnances réformatrices qui touchent successivement l'Église (Pragmatique Sanction de 1438), l'armée (1445), la justice (1454) et donc, dès 1452, l'Université¹⁶.

De la réforme de l'Université de Paris, il était question depuis une vingtaine d'années. À plusieurs reprises, diverses instances de l'Université s'en préoccupèrent, désignèrent des délégués pour élaborer des projets de nouveaux statuts ; ces tentatives ne dépassèrent pas le stade des velléités et les facultés et même les nations de la faculté des arts semblent avoir été assez divisées à ce sujet¹⁷ ; on ne sait ni à qui exactement fut confiée l'élaboration de ces projets de réforme, ni sur quoi ils portaient. Le roi, de son côté, se saisit aussi du problème et ses conseillers, par exemple Jean Juvénal des Ursins, l'y poussaient fermement¹⁸. En 1447, des commissaires royaux réformèrent l'Université d'Orléans¹⁹. Le roi souhaitait sans doute procéder de même à Paris, en passant ici par l'intermédiaire du Parlement dont il avait en 1446 confirmé la compétence supérieure sur toutes les causes de l'université²⁰ ; mais les universitaires se raidirent contre ce projet, répliquant qu'ils n'entendaient pas être soumis aux gens du Parlement et qu'ils se reformeraient eux-mêmes. Il fallait trouver une autre solution²¹. La légation du cardinal d'Estouteville en donna l'occasion.

60

16 Cf. Claude Gauvard, *La France au Moyen Âge, du v^e au xv^e siècle*, Paris, PUF, 1996, p. 479-489.

17 Dès février 1434, la faculté de théologie délibérait sur la question de la réforme (CUP, IV, n° 2442), mais en août de la même année, la Faculté de Médecine refusait toute idée de réforme générale (*ibid.*, n° 2449). En septembre 1444, c'était la nation de France qui envisageait de se réformer (*ibid.*, n° 2588).

18 Jean Juvénal écrit par exemple dans *A, a, a, nescio loqui*, en 1445 : « Item seroit aussi expedient que le roy advisast a reformer toutes les universitez de son royaume, car Dieu scet aujourduy quelz graduez on fait, et aussi quelz abus il y a en leurs privilegez et soubz umbre d'iceulx ; et ce seroit une tres bonne œuvre » (*Écrits politiques de Jean Juvénal des Ursins*, éd. P. S. Lewis, Paris, Klincksieck, 1978, t. I, p. 548).

19 Marcel Fournier, *Les statuts et privilèges des universités françaises depuis leur fondation jusqu'en 1789*, Paris, L. Larose et Forcel, 1890, t. I, n° 294.

20 CUP, IV, n° 2608.

21 Le 2 avril 1451 le roi mit l'Université, qui avait refusé d'intégrer la question de la réforme dans les instructions données à ses ambassadeurs envoyés auprès du roi à Tours, en demeure de réformer les abus qui s'y commettaient (*ibid.*,

Guillaume d'Estouteville (v. 1412-1483)²² appartenait à une grande famille normande qui a donné de nombreux serviteurs du roi : son frère Robert était prévôt de Paris en 1452. Mais Guillaume lui-même, bien qu'il ait volontiers rappelé ses origines françaises et protesté de sa soumission au roi, ne saurait être considéré comme l'homme de Charles VII, ni comme un bon connaisseur des affaires parisiennes. Après des études d'arts faites à Paris au temps de la domination anglaise, il avait dû partir jeune vers l'Italie, où il obtint une licence en droit canonique. Il s'attacha bientôt à la cour pontificale, fidèle serviteur du pape Eugène IV et de ses successeurs. Il réalisa ainsi une belle carrière ecclésiastique, devint cardinal en 1439, à moins de 30 ans, pourvu de très nombreux bénéfices en France et en Italie.

Ce n'était donc pas un gallican que le pape Nicolas V décida d'envoyer comme légat en France en 1451. Sa lettre de mission l'invitait, entre autres objectifs, à visiter et réformer les universités, chapitres et collèges français, sans qu'on sache si le pape attachait une importance particulière à cet aspect de la légation, mais l'objectif essentiel était de toute façon politique : il s'agissait d'obtenir du roi l'annulation ou au moins la suspension de la Pragmatique Sanction de Bourges de 1438.

Mission délicate. Guillaume d'Estouteville arriva en France à la fin de 1451. En février, il était à Tours auprès du roi et commença à négocier. Pour se rendre agréable au souverain, assez mal disposé à son égard, le cardinal lança l'enquête en vue de l'annulation de la condamnation de

n° 2669) ; le 15 décembre de la même année, la faculté des arts, pour ce qui la concernait, désigna simplement des délégués pour préparer cette réforme en accord avec le recteur, le chancelier, les procureurs des nations et éventuellement des représentants des facultés supérieures (*ibid.*, n° 2681). En 1466, la nation française rappellera que la réforme aurait dû être faite par les seuls représentants de l'Université et non des membres du Parlement (*Auctarium Chartularii Universitatis Parisiensis*, éd. Ch. Samaran et É. A. Van Moë, Paris, Didier, 1942, t. V, col. 964-965).

22 Sur le cardinal Guillaume d'Estouteville et sa légation en France de 1451-53, voir l'article « Estouteville (Guillaume d') », par G. Mollat dans *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques*, Paris, Letouzey et Ané, 1963, t. 15, col. 1080-82, et surtout Paul Ourliac, « La Pragmatique Sanction et la légation en France du cardinal d'Estouteville (1451-1453) » [1938], réimpr. dans Paul Ourliac, *Études d'histoire du droit médiéval*, Paris, Picard, 1979, p. 375-398.

Jeanne d'Arc et se rendit pour cela à Rouen. Puis, en mai, il se préoccupa de la réforme de l'Université de Paris, ce qui était également de nature à satisfaire le roi. On ne peut cependant pas considérer le légat comme le véritable auteur de cette réforme. Sans aucun doute a-t-il été approché par des délégués de l'université²³. Mais ce fut surtout une commission de réformateurs royaux, tous proches conseillers de Charles VII ou membres de Parlement, qui lui fut adjointe, qui dut être la véritable inspiratrice de la réforme²⁴ ; on peut penser que c'est le roi lui-même qui a demandé à Guillaume d'Estouteville de procéder de cette manière avec l'aide des commissaires qu'il avait lui-même désignés. Démarche habile, car les universitaires ne pourraient évidemment plus s'opposer à une réforme d'origine légatine et pontificale, respectant la procédure traditionnelle.

62

Le simple calendrier de l'opération montre, s'il en était besoin, que le cardinal d'Estouteville n'a fait que reprendre à son compte un projet déjà bien avancé. On sait qu'il arriva à Paris le 11 mai. Le 26, le texte de la réforme était déjà prêt, il fut soumis à l'Université et, après d'ultimes corrections, publié le 28 et scellé par le cardinal le 1^{er} juin. Une semaine plus tard, Guillaume avait déjà quitté Paris et se trouvait à Orléans où il célébra une fête en la mémoire de Jeanne d'Arc avant de se rendre à Bourges où se réunit à la fin du mois l'assemblée de l'Église de France qu'il avait réussi à extorquer à Charles VII mais qui, après de laborieuses négociations, refusa finalement d'abroger la Pragmatique : la mission de

23 En janvier 1452, la commission universitaire de réforme instituée en décembre 1451 (cf. *supra*, n. 21) était au travail et se proposait de prendre contact avec le légat qui se trouvait alors à Tours (*Auctarium Chartularii Universitatis Parisiensis*, éd. H. Denifle et É. Chatelain, *op. cit.*, t. II, col. 873 et *Auctarium...*, *op. cit.*, t. V, col. 468-469) ; dès son arrivée à Paris, le 11 mai, elle vint le saluer et le 18 mai une nouvelle délégation de l'Université fut constituée pour participer directement à la mise au point de la réforme (*Auctarium...*, *op. cit.*, t. II, col. 879, 884, 886, 887) *juxta tenorem littere regie* précise le texte qui montre bien ainsi l'intervention directe du roi (s'agit-il de la lettre du 21 avril 1451 ou d'une plus récente ?)

24 Ces commissaires étaient l'évêque de Paris, Guillaume Chartier, et le chancelier de Notre-Dame, Robert Ciboule, l'évêque de Meaux, Jean Le Meunier, et des gens du Parlement, Arnaud de Marle, président, Georges Havart, maître des requêtes, Guillaume Cotin, président de la Chambre des enquêtes, Miles d'Illiers, doyen de Chartres et conseiller au Parlement, maître Jean Simon, avocat du roi (*CUP*, IV, n° 2690, p. 733).

Guillaume d'Estouteville avait échoué sur l'essentiel et il rentra à Rome à l'automne.

Le texte officiel de la réforme essaie de sauver les apparences : dans le préambule, Guillaume s'en présente comme le seul auteur, il dit y avoir porté un intérêt personnel et s'être informé avec soin de l'affaire, aidé par quelques universitaires²⁵ ; ce n'est qu'à la fin du texte que sont mentionnés les commissaires royaux ; encore est-il dit qu'ils n'auraient eu pour mission que de « réformer les privilèges royaux » de l'Université²⁶, ce qui n'aurait eu qu'une portée des plus limitées, l'essentiel des statuts et privilèges étant encore, à cette date, de nature ecclésiastique et d'origine pontificale. Mais il est clair qu'en réalité ils avaient inspiré l'ensemble du texte. Il est vrai qu'ils étaient pour la plupart eux-mêmes hommes d'Église, en sorte qu'on ne peut dire que, si la réforme a été d'inspiration royale, elle soit pour autant d'esprit « laïc ».

Les commentateurs ultérieurs ne s'y sont pas trompés. Si Du Boulay, ailleurs volontiers gallican, affecte de croire à la fiction d'un texte émané du seul Guillaume conseillé par des universitaires, aussi bien Étienne Pasquier que Crevier ont bien vu que le roi était le véritable auteur de cette réforme, même revêtu du manteau de l'« autorité apostolique » que le texte invoque constamment, et que c'était là sa grande nouveauté. « Le roi y voulut avoir bonne part », dit Étienne Pasquier²⁷, et Crevier précise : « Charles VII est le premier de nos rois qui ait fait intervenir dans un pareil ouvrage la puissance séculière »²⁸. Quelques années plus tard, le souverain fit d'ailleurs enregistrer ce texte en Parlement par lettres patentes²⁹. À cet égard, la réforme de 1452 peut être considérée comme l'ancêtre direct des grandes ordonnances royales qui gouverneront désormais le sort de l'université de Paris (1579, 1600, 1679)³⁰.

25 CUP, IV, n° 2690, p. 713-715.

26 *A christianissimo et excellentissimo principe domino Carolo Francorum rege ad regia privilegia reformanda deputati* (CUP, IV, n° 2690, p. 733).

27 Étienne Pasquier, *Les Recherches de la France*, op. cit., t. III, p. 1810.

28 [Jean-Baptiste-Louis] Crevier, *Histoire de l'Université de Paris*, op. cit., t. IV, p. 170.

29 Étienne Pasquier, *Les Recherches de la France*, op. cit., t. III, p. 1812.

30 Jacques Verger (dir.), *Histoire des universités en France*, Toulouse, Privat, 1986, p. 154-162.

Avant d'en analyser le contenu, arrêtons-nous un instant à la structure du texte promulgué par d'Estouteville.

Avant d'en stigmatiser les lacunes ou les silences, rappelons-nous ce qu'est normalement une *reformatio* médiévale³¹. Un tel texte ne prétend nullement être exhaustif, il complète et corrige, mais ne remplace pas ses prédécesseurs. Guillaume d'Estouteville le rappelle d'ailleurs lui-même à de multiples reprises : tous les anciens statuts (en particulier ceux de 1366) qui n'étaient pas explicitement abrogés, modifiés (« modérés ») ou confirmés par le nouveau texte, étaient tacitement maintenus et restaient en vigueur³². D'autre part, le réformateur pontifical ne tranchait « au nom de son autorité apostolique » que les points qui étaient de sa compétence et qui appelaient réformation ; ce qui pouvait être réglé par les universitaires eux-mêmes, et relevait de l'usage ou de statuts particuliers, n'avait pas à apparaître ici. C'est sans doute ce qui explique, autant que « le manque d'audace intellectuelle » parfois invoqué, la pauvreté des indications données sur le contenu même des enseignements. Nous y reviendrons, mais soulignons tout de suite qu'il convient de ne pas tirer ici de conclusions prématurées de certaines absences et de ne pas reprocher à Guillaume d'Estouteville et aux commissaires royaux de ne pas avoir légiféré dans des domaines qui ne leur paraissaient pas relever du champ de la « réformation générale » de l'université.

Le texte commence par un préambule qui est sans doute la partie la plus personnelle, la seule dont Guillaume d'Estouteville a pu inspirer directement le contenu³³ : après un éloge général de la loi, puis l'évocation de ses propres études d'arts dans l'*alma mater* parisienne et le

31 Je me permets de renvoyer aux remarques présentées dans Jacques Verger, « La réforme de l'université dans la France médiévale : acteurs, enjeux, moyens », dans Yves Gingras et Lyse Roy (dir.), *Les Transformations des universités du XIII^e au XIX^e siècle*, Québec, Presses de l'université du Québec, 2006, p. 1-15.

32 *Cetera autem facultatis statuta que ad honorem et decentiam facultatis conducere videntur, et que commode secundum temporum et rerum exigentiam honeste et absque scandalosa novitate possunt observari, commendamus et approbamus, et exhortamur illa observari, dummodo talia non sint, que supra scriptis nostris statutis et ordinationibus obstant* (CUP, IV, n° 2690, p. 732).

33 CUP, IV, n° 2690, p. 713-715.

rappel des circonstances qui l'ont amené à prendre en main la réforme, le légat explique que celle-ci se justifie moins par la crise qu'aurait connue l'université (qu'il tend à minimiser : *aliquantulum declinasse videbatur*) que par la nécessité, pour que les statuts soient « utiles » et applicables, de les remettre en accord avec les conditions nouvelles du lieu et du moment historique (*patrie, loco temporique conveniens*) ; lieu commun sans doute, mais correspondant assez bien à la volonté de modération, d'adaptation et d'efficacité concrète immédiate qui me semble avoir présidé à la réforme.

Puis vient le corps du texte divisé en quatre parties, de longueur variable, une par faculté ; il est d'ailleurs précisé *in fine* que le texte a été remis à chaque faculté séparément (*seorsum*) et que chacune devra le faire copier dans ses propres registres³⁴. Cette démarche était déjà celle des réformateurs de 1366³⁵, mais elle me paraît ici renforcée par la totale indépendance et les différences de ton des quatre parties ; manifestement, celles-ci ont été composées indépendamment les unes des autres et elles nous renvoient donc l'image d'une université de plus en plus éclatée en entités hétérogènes, dont l'unité, qu'aurait dû symboliser le mot même d'*universitas*, était devenue assez problématique. Cette balkanisation des facultés, dans la mesure où elle affaiblissait l'autonomie universitaire traditionnelle, servait sans doute les intérêts des autorités ecclésiastiques et politiques toujours soucieuses de mieux contrôler le *studium generale* parisien, mais elle semble avoir correspondu à une situation réelle et d'ailleurs, de même qu'ils s'étaient divisés dans la préparation de la réforme, les universitaires parisiens semblent avoir réagi en ordre dispersé et de manière divergente à la réforme elle-même, théologiens et médecins lui faisant assez bon accueil, les décrétistes étant en revanche plutôt hostiles³⁶, ce que d'Estouteville semble d'ailleurs avoir prévu, et

34 *Eaque statuta atque decreta nostra singulis facultatibus seorsum ad nos evocatis [...] tradidimus, insinuavimus et publicavimus, harumque serie illis in perpetuum valitura tradimus, insinuamus, atque sub authentico sigillo nostro transmittimus, decernentes, ut etiam supra mandavimus, in voluminibus statutorum singularum facultatum ea redigi fideliterque transcribi* (CUP, IV, n° 2690, p. 733).

35 *Chartularium Universitatis Parisiensis, op. cit.*, t. III, n° 1319.

36 Cf. *supra*, n. 8 et *infra*, n. 41.

les artiens adoptant enfin, dans la diversité de leurs appartenances en multiples nations et collèges, des attitudes variables³⁷.

Certes, l'ensemble du texte, quelle que soit la faculté considérée, est dominé par un double souci, celui de la discipline des mœurs et de la régularité des études et des examens. Mais ces problèmes se posaient de façon manifestement très différente selon la faculté envisagée.

Pour les théologiens, l'accent est d'abord mis sur la gravité des mœurs, la sobriété du vêtement, le sérieux des assemblées, bref, tout ce qui manifestait la dignité ecclésiastique de la faculté³⁸. Quelques articles visent ensuite à garantir le sérieux des enseignements (lectures, disputes, sermons) et à exercer un certain contrôle sur les *studia* mendiants et cistercien tout en respectant leur autonomie traditionnelle.

66

En ce qui concerne les décrétistes³⁹, le problème n'était manifestement pas de les rappeler aux exigences de sérieux et de dignité de leur état, mais plutôt de rétablir la régularité de l'enseignement menacée par le manque d'assiduité des étudiants et la négligence des régents, tout en mettant un terme à la surenchère dans la taxation des droits d'examen (établie selon le système des *bursa*) qui favorisait les étudiants les plus riches⁴⁰. Ces dispositions réformatrices indisposèrent d'ailleurs les docteurs en décret qui en obtinrent pratiquement l'abrogation dès 1457 d'un légat plus complaisant, Alain de Coëtivy, en faisant valoir les droits acquis des régents en place et la légitimité des « bourses » élevées payées par les riches et les nobles, signe visible de leur dignité sociale dont les étudiants plus pauvres, prétendit la faculté, bénéficiaient d'ailleurs indirectement⁴¹. On ne peut imaginer réaction plus ouvertement corporatiste, mais qui

37 Le 7 juin 1452, la nation allemande adressa ses remerciements au légat pour la réforme promulguée alors que le recteur, qui appartenait à la nation française, menaçait de faire appel, appel on ne sait pourquoi ni auprès de qui et finalement abandonné (*Auctarium...*, *op. cit.*, t. II, col. 889).

38 *CUP*, IV, n° 2690, p. 715-718.

39 *Ibid.*, p. 718-722.

40 *Ibid.*, p. 721.

41 Le statut d'A. de Coëtivy de 1457, « modérant » celui de 1452, est édité dans Marcel Fournier, *La Faculté de décret de l'Université de Paris au XV^e siècle*, Paris, Imprimerie nationale, 1895, t. I, 2^e section, n° 38, p. 42-50.

s'avéra efficace auprès d'un légat ancien président de la Chambre des Comptes et donc proche des juristes parisiens.

Les médecins sont en revanche les bons élèves de la réforme de d'Estouteville⁴². Aucun dysfonctionnement grave ne leur est imputé. On leur rappela seulement l'importance des disputes, on leur accorda quelques aménagements des cursus et enfin le cardinal leva l'obligation du célibat imposé aux régents. Les commentateurs ultérieurs, dont Pasquier qui y voit une « nouvelle police » et « un grand coup d'État »⁴³, ont accordé une grande importance à cette disposition perçue comme un pas décisif dans le sens d'une laïcisation de l'Université. C'est certainement excessif. Voyons-y plutôt un signe de l'indépendance croissante de la faculté de médecine par rapport au reste de l'université et la concession faite à un lobby médical sans doute efficace qui pouvait tirer argument de la récente « affaire Charles de Mauregard » (un ancien doyen de la faculté exclu en 1447 pour avoir épousé une veuve puis partiellement réintégré)⁴⁴.

La partie consacrée à la faculté des arts est la plus longue⁴⁵ ; elle est parfois un peu confuse et désordonnée, signe sans doute que des ajouts de dernière minute y furent introduits. Y sont abordés à la fois le problème de la direction de la faculté (élection du recteur), du fonctionnement des collèges et pédagogies, sur lequel je reviendrai, de la discipline des mœurs parmi ces jeunes gens souvent dissipés, de la régularité enfin des enseignements et des examens.

Peut-on, malgré l'hétérogénéité du texte, en tirer quelques observations générales ?

On a souvent reproché aux réformateurs de 1452 de s'être peu préoccupés du contenu des enseignements et de n'avoir guère innové en la matière. Il est vrai qu'à cet égard le bilan peut sembler mince. Rien n'est pratiquement dit des programmes en théologie ou en droit canonique. En médecine, apparaît simplement une meilleure

42 CUP, IV, n° 2690, p. 723.

43 Étienne Pasquier, *Les Recherches de la France*, op. cit., t. I, p. 719 et t. III, p. 1866.

44 Voir *Commentaires de la faculté de médecine*, op. cit., p. 173, 176, 180-181, 189, 193.

45 CUP, IV, n° 2690, p. 724-733.

reconnaissance de la formation initiale en philosophie acquise à la faculté des arts dans les cursus médicaux eux-mêmes. En arts enfin, le texte de 1452 reproduit pour l'essentiel celui de 1366. Confirmant une tendance déjà amorcée dans celui-ci, il insiste sur l'importance d'une bonne formation initiale en grammaire et d'une maîtrise correcte du latin, il attire également l'attention, dans les études philosophiques elles-mêmes, sur la métaphysique et la morale aux relatifs dépens, peut-on penser, de la logique et la physique. Peut-être faut-il voir là une modeste sensibilité à un certain « esprit du temps », mais certainement pas une véritable ouverture aux disciplines proprement humanistes⁴⁶ ; comme le fera justement remarquer Crevier, « il n'est point encore parlé de rhétorique »⁴⁷, ce qui eut été la véritable pierre de touche d'une inflexion humaniste, qui se produira d'ailleurs bientôt⁴⁸.

68

Ceci dit, ne nous hâtons pas de conclure à l'immobilisme des réformateurs de 1452 et à la sclérose intellectuelle de l'université qu'ils n'auraient fait que consacrer. Outre qu'il y a quelque anachronisme à reprocher à Guillaume d'Estouteville et aux commissaires royaux de ne pas avoir conçu un grand projet de rénovation intellectuelle et pédagogique comme il n'en surgira en Europe que soixante ou quatre-

46 Notons quand même la précision selon laquelle les étudiants ès arts, avant de passer à la logique, devront être *competenter edocti*, non seulement en grammaire (par l'étude des grammaires « modernes », le *Doctrinale* et le *Grecismus*, déjà mentionnées dans les statuts de 1366) mais *in arte metrificandi*, qui n'y figurait pas (*CUP*, IV, n° 2690, p. 728) ; mais de quoi s'agissait-il exactement ?

47 [Jean-Baptiste-Louis] Crevier, *Histoire de l'Université de Paris*, op. cit., t. IV, p. 190.

48 Sur les premiers enseignements humanistes (poésie et rhétorique latines, grec) à l'Université de Paris dans les dernières décennies du xv^e siècle, outre la thèse ancienne, mais toujours précieuse d'Augustin Renaudet, *Préréforme et humanisme à Paris pendant les premières guerres d'Italie (1494-1517)*, Paris, Librairie d'Argences, 1953 (2^e éd.), voir Evencio Beltran, « L'humanisme français au temps de Charles VII et Louis XI », dans Carla Bozzolo et Ezio Ormato (dir.), *Préludes à la Renaissance. Aspects de la vie intellectuelle en France au xv^e siècle*, Paris, Éditions du CNRS, 1992, p. 123-162, et Jacques Verger, « Les collèges médiévaux et l'apparition des premiers enseignements humanistes à Paris », dans André Thuilier (dir.), *Histoire du Collège de France*, Paris, Fayard, 2006, t. I, *La création, 1530-1560*, p. 63-75.

vingt ans plus tard⁴⁹, il est clair que les contenus mêmes de l'enseignement n'étaient pas leur préoccupation première, qui était d'ordre avant tout institutionnel et, plus largement, social et politique.

À cet égard, leur bilan est certainement beaucoup plus substantiel. Ils ont su prendre en compte la spécificité sociale de chaque faculté, quitte à céder parfois, nous l'avons vu, à certains corporatismes professoraux. Ils ont essayé, dans un contexte global qui était de remise en ordre du pays, de reprise en main de l'autorité publique et de triomphe du « droit commun du royaume » aux dépens des privilèges anciens, d'imposer partout des procédures régulières et ordonnées, respectueuses des hiérarchies sociales et intellectuelles existantes tout en garantissant la qualité des formations et des diplômés à un moment où la place des gradués, clercs ou laïcs, dans les élites sociales et politiques devait être tout à la fois affirmée et défendue.

Cette politique de meilleure intégration de l'Université à l'ordre institutionnel nouveau a été conçue avec une réelle souplesse et non, comme on l'a dit parfois, dans une perspective purement conservatrice et réactionnaire de retour à l'ordre ancien. Le souci du caractère « utile » et applicable des réformes est affirmé à de nombreuses reprises⁵⁰ et monnayé sous la forme d'aménagements discrets mais judicieux ; réductions modérées des temps d'études⁵¹, allègements de certaines obligations vestimentaires ou rituelles désormais perçues comme

49 Il suffit de penser, pour Paris, à la fondation du Collège des lecteurs royaux en 1530 ; voir Marc Fumaroli (dir.), *Les Origines du Collège de France (1500-1560)*, Paris, Impr. Blanchard, 1998, et André Tuilier, *Histoire du Collège de France*, *op. cit.*

50 La loi – *i. e.*, en l'occurrence, la réforme de l'université –, rappelle G. d'Estouteville dès le préambule, doit être *justa et honesta, patrie, loco, temporique conveniens, utilis vel necessaria*, il faut que les statuts *religioni congruant, rationi consentiant, discipline convenient et saluti proficiant* (CUP, IV, n° 2690, p. 714-715).

51 Par exemple G. d'Estouteville envisage de réduire d'un an les études en théologie pour les meilleurs étudiants (CUP, IV, n° 2690, p. 717) ; *antiqui statuti severitatem temperantes*, il réduit de moitié la durée des études pour les étudiants en médecine déjà maîtres ès arts, et donc considérés comme bien formés en philosophie naturelle (*ibid.*, p. 723) et ramène enfin à deux ans les études d'arts avant la détermination (*ibid.*, p. 728).

désuètes⁵², assouplissement des règles trop strictes de la dispute qui décourageaient les jeunes bacheliers⁵³, notamment ès arts, acceptation (sauf en droit canon) des cours rédigés et dictés *ad pennam*⁵⁴, solution pédagogique plus raisonnable que celle reposant sur la valorisation médiévale traditionnelle de la mémoire et de la répétition : cette réforme depuis longtemps demandée préparait, si l'on peut dire, l'arrivée du livre imprimé dans les salles de classe. L'essentiel de la pédagogie médiévale (*lectio, repetitio, disputatio, sermo*) demeurerait, bien sûr, avec ses exigences de sérieux traditionnelles (*studiose et graviter*), mais la voie n'était manifestement pas fermée aux évolutions rendues nécessaires par les *temporis condicio et varietas*.

70

Deux points ressortent enfin avec force du texte de la réforme qui montrent bien que ses auteurs ont été sensibles à la situation actuelle de l'université et ne se sont pas complus dans l'illusion d'un retour possible à la situation des siècles antérieurs.

Le premier est l'importance reconnue, dans la partie consacrée à la faculté des arts, aux collèges et « pédagogies ». Aux « pédagogies » plus qu'aux collèges d'ailleurs, car ce n'est pas vraiment des collèges anciens (Sorbonne, Navarre, etc.), bien établis depuis longtemps dans le paysage universitaire parisien, ni des maisons religieuses, qu'il est question ici, mais bien de ces multiples « maisons » et pensions payantes qui s'étaient multipliées sur la Rive gauche, avant tout pour les jeunes artiens, et que dirigeaient des « maîtres pédagogues » ou « principaux » établis à leur compte⁵⁵.

Contrairement à ce qu'on a pu dire, d'Estouteville n'a pas cherché à encourager, voire à généraliser ce système comme remède aux désordres créés par les étudiants libres ou « martinets », jamais mentionnés dans

52 Par exemple, huit serments traditionnellement exigés des étudiants ès arts (relatifs au port de la cape, à certaines obligations religieuses, aux disputes et lectures à assurer après le succès à la maîtrise) sont supprimés (*CUP*, IV, n° 2690, p. 732-733).

53 *CUP*, IV, n° 2690, p. 730.

54 *CUP*, IV, n° 2690, p. 717, 720, 727.

55 G. d'Estouteville ne consacre aux pédagogies pas moins de 12 des 32 paragraphes de sa section sur la faculté des arts (*CUP*, IV, n° 2690, p. 725-726 et 729-731).

notre texte. Le cardinal s'est contenté de prendre acte de la prolifération de ces maisons qui devaient d'ores et déjà héberger la majorité des jeunes artiens (*pueri, discipuli*). À quand remontait le phénomène ? S'est-il développé rapidement ou progressivement ? On pourrait en discuter, mais il est sûr que le texte de 1452, comme l'a bien noté Marie-Madeleine Compère, est le premier à en prendre clairement la mesure⁵⁶. D'Estouteville constate l'existence et l'importance des pédagogies et des petits collèges, il reconnaît leur double rôle, d'encadrement moral et disciplinaire d'une part, d'enseignement de l'autre⁵⁷ : ces pédagogies organisaient des lectures et des disputes, elles possédaient leur propre personnel rémunéré de régents et de répétiteurs ou *submonitores*.

Mais, ce faisant, les réformateurs ont aussi pris conscience de la nécessité de réagir à la place considérable prise par ces nouveaux établissements au sein de l'institution universitaire dont ils modifiaient profondément la nature par leur existence même. Un double souci les anime donc ; d'une part, contrôler ces maisons, s'assurer de la moralité et de la compétence des principaux et pour cela ont été institués en 1452 (c'est là la seule fonction nouvelle créée par la réforme) quatre visiteurs nommés par la faculté des arts, à raison d'un par nation⁵⁸. Et d'autre part, sauvegarder, à côté des pédagogies, un enseignement propre à la faculté des arts où les régents assureront les exercices traditionnels avec sérieux et même solennité : on décida donc de rétablir les *quodlibets* officiels de Saint-Julien le Pauvre, de garantir la tenue régulière des disputes ordinaires dans les écoles de la rue du Fouarre, d'exiger des régents des cours réguliers et complets également rue du Fouarre⁵⁹ ; on prit enfin les mesures rendues nécessaires par des abus récents pour assurer le sérieux et l'impartialité des examens de détermination et de

56 *Du collège au lycée (1500-1850). Généalogie de l'enseignement secondaire français*, présenté par Marie-Madeleine Compère, Paris, Julliard, 1985, p. 19-21.

57 *Item monemus omnes et singulos pedagogos presentes et futuros in virtute sancte obedientie, ut sic intendant regimini suorum domesticorum puerorum et scolarium, ut coram supremo iudice de profectu eorum tam in scientia quam in moribus exigendam ab eis reddere possint rationem* (CUP, IV, n° 2690, p. 725-726).

58 Ces visiteurs devront être maîtres ès arts et gradués d'une faculté supérieure, *boni testimonii, Deum timentes et solertes in rebus agendis* (CUP, IV, n° 2690, p. 725).

59 CUP, IV, n° 2690, p. 726-727.

licence en évitant que les jurys tombent aux mains des principaux de pédagogies (qui favoriseraient évidemment leurs propres pensionnaires) ou de régents corrompus qui se perpétueraient dans leur fonction⁶⁰. En fait, c'était là un combat difficile, sinon perdu d'avance. Un siècle plus tard, Ramus en fera le constat amer⁶¹ : tout l'enseignement est passé dans les collèges et les pédagogies, la faculté des arts est pratiquement morte et, avec la vieille institution médiévale avait également disparu le rêve d'un enseignement philosophique de haut niveau, ouvert à un large public, que le collège des lecteurs royaux, trop marginal, peinait à ressusciter.

72

Le second point qui ressort d'une lecture attentive de la réforme du cardinal d'Estouteville est la nouvelle économie des pouvoirs dans et autour de l'université⁶². Signe des temps, le cardinal ne parle guère de l'ancienne autonomie universitaire, le mot *libertas* est absent sous sa plume et le recteur, symbole de cette *libertas*, n'apparaît plus ici, flanqué des procureurs des nations, que comme le chef de la faculté des arts⁶³. Des procédures autoritaires, pour ne pas dire arbitraires, de sanction et d'exclusion sont mentionnées, qu'on n'aurait guère imaginées un siècle plus tôt⁶⁴.

Le légat préfère invoquer l'autorité apostolique et appeler constamment les universitaires « à la sainte obéissance ». Concernant les décrétistes dont il prévoit la résistance, il institue même un serment spécial, reçu par des commissaires *ad hoc* (parmi lesquels les deux frères Jacques et Jean Juvénal des Ursins, dont on aurait peut-être attendu un rôle plus

60 G. d'Estouteville n'y consacre pas moins de 7 paragraphes répartis en trois sections : *De bachalariandis*, *De licentiandis*, *De temptationibus magistrandorum* (CUP, IV, n° 2690, p. 728-731).

61 Dans l'*Advertissement* cité *supra*, n. 9.

62 Sur ce thème, je me permets de renvoyer à Jacques Verger, « The University of Paris at the End of the Hundred Years' War », dans John W. Baldwin et Richard A. Goldthwaite (dir.), *Universities in Politics. Case Studies from the Late Middle Ages and Early Modern Period*, Baltimore/London, Johns Hopkins Press, 1972, p. 313-358, réimpr. dans Jacques Verger, *Les Universités françaises au Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 199-227.

63 Voir le début de la section sur la Faculté des Arts (CUP, IV, n° 2690, p. 724).

64 Sauf pour les médecins, un grand nombre d'obligations statutaires sont assorties de menaces de sanctions (suspension, exclusion, excommunication).

actif dans cette réforme)⁶⁵ et va jusqu'à brandir la menace ultime (et assez irréaliste) d'un renvoi massif de tous les régents en exercice⁶⁶. Ici encore, voilà un langage autoritaire auquel les universitaires n'étaient pas – ou plus – habitués.

« Sainte obéissance » donc, mais à qui ? Au pape, sans doute, et à son légat ; mais sous le régime de la Pragmatique, il s'agissait d'une autorité bien lointaine et dont l'exercice réel dépendait en fait de la bonne volonté royale.

Au roi, alors ? Celui-ci est étrangement absent d'un texte qu'il a pourtant manifestement inspiré, voire dicté. En 1446, il avait confié au Parlement de Paris la juridiction directe sur l'Université⁶⁷, au grand dam de celle-ci qui regimbera tout au long du xv^e siècle⁶⁸. Mais en 1452, prudence ou indifférence, il n'est même plus fait état des privilèges royaux comme tels ou de leur conservateur, le prévôt de Paris ; la menace des sanctions judiciaires du Parlement et les armes données au souverain par la Pragmatique suffisaient sans doute à ses yeux pour garantir la docilité de l'Université⁶⁹.

Qui donc exercera le pouvoir dans l'université réformée ? Le texte parle parfois, sans autre précision, de « l'Université ». Mais le plus souvent, il

65 Ce serment, à prêter dans les dix jours, serait reçu par cinq commissaires royaux siégeant *simul vel separatim* : il s'agissait, outre des frères Juvénal (Jacques patriarche d'Antioche et administrateur de l'évêché de Poitiers, et Jean, archevêque de Reims), de l'abbé de Saint-Germain des Prés et des archidiacres de Beaugency et d'Auxerre (CUP, IV, n° 2690, p. 722).

66 *Quod si contigerit (quod absit) omnes et singulos doctores et magistros facultatis in premissis excessisse, et animo indurato satisfacere nolle, tunc imminente tempore jubilei [i.-e. à l'approche de la prochaine session de licence, en 1453], Universitas possit alios doctores vel licentiatos substituere pro actibus illius facultatis, qui doctoribus incumbunt, exercendis* (CUP, IV, n° 2690, p. 722).

67 Cf. *supra*, n. 20.

68 Cf. *supra*, n. 21 ; voir aussi les références données dans Jacques Verger, « Landmarks for a History of the University of Paris at the Time of Jean Standonck », art. cit., p. 5-7 et n. 29-38.

69 La Pragmatique Sanction réservait aux gradués des universités françaises un certain nombre de bénéfices (approximativement les deux neuvièmes) mais donnait aussi au roi les moyens de peser efficacement sur les collations et élections bénéficiales (cf. Noël Valois, *Histoire de la Pragmatique Sanction de Bourges sous Charles VII*, Paris, A. Picard et fils, 1906).

renvoie au cadre facultaire et, au sein de celui-ci, aux régents ordinaires et à leurs doyens ; la réforme les rappelle certes à leurs obligations professionnelles (assurer lectures et disputes) mais, reconnaissant que celles-ci sont lourdes et que la dignité des docteurs mérite respect et considération, il admet volontiers que l'essentiel de l'enseignement soit en fait assuré par les bacheliers⁷⁰ ; l'idée d'une co-gestion de l'Université, associant les autorités extérieures à des collèges de régents ordinaires, dignes notables aux positions bien assises, apparaît clairement en filigrane derrière le texte de 1452⁷¹.

74

Mais un aspect plus surprenant est le retour en force que semblent faire les dignitaires ecclésiastiques parisiens, le chancelier de Notre-Dame et l'évêque de Paris, qui se voient confirmer d'importants pouvoirs de juridiction et de contrôle, ce que les décrétistes dénonceront d'ailleurs dans leur protestation de 1457⁷² (bien qu'en fait ce soit la faculté des arts qui ait été la plus visée). Le fait que les titulaires de ces deux charges, Robert Ciboule et Guillaume Chartier, par ailleurs fidèles s'il en fut de Charles VII, aient fait partie des commissaires réformateurs royaux, explique sans doute pour une part ces dispositions, qui s'inscrivent d'ailleurs assez bien dans la logique du gallicanisme ambiant et de la politisation consécutive du haut clergé à laquelle on assiste alors⁷³, en même temps que du repliement de l'université de Paris sur la sphère

70 Des allègements des obligations d'enseignements sont prévus pour les régents ordinaires en théologie et en droit (*CUP*, IV, n° 2690, p. 718-719).

71 Pour une étude plus générale de ce thème, je me permets de renvoyer à Jacques Verger, « Les professeurs des universités françaises à la fin du Moyen Âge », dans Jacques Le Goff et Béla Köpeczi, *Intellectuels français, intellectuels hongrois, XIII^e-XX^e siècles*, Budapest/Paris, Akadémiai Kiadó/Éditions du CNRS, 1985, p. 23-39, réimpr. dans Jacques Verger, *Les Universités françaises au Moyen Âge*, op. cit., p. 174-198.

72 Les régents en décret s'y plaignaient de se retrouver *subici cancellario ecclesie Parisiensis, qui ob nonnullas controversias* [à propos des *rotuli nominandorum* ou des examens de licence] *Facultati eidem adversari consuevit* (Marcel Fournier, *La Faculté de décret*, op. cit., t. I, 2^e section, p. 44).

73 Cf. Jean-Louis Gazzaniga, « Les clerics au service de l'État dans la France du XV^e siècle. À la lecture de travaux récents », dans Jacques Krynen et André Rigaudière (dir.), *Droits savants et pratiques françaises du pouvoir (XI^e-XV^e siècles)*, Talence, Presses universitaires de Bordeaux, 1992, p. 253-278.

nationale, voire régionale, qu'accéléraient dans les mêmes années les créations d'Universités nouvelles (Poitiers, Caen, bientôt Bourges) contre lesquelles les maîtres parisiens protestaient en vain auprès du roi⁷⁴. Sans doute celui-ci pouvait-il considérer qu'il n'y avait pas d'inconvénient à respecter le caractère ecclésiastique de l'Université de Paris et à en laisser la tutelle courante à des autorités religieuses dont il était, de toute façon, sûr⁷⁵.

Concluons brièvement. Le temps n'était pas encore venu, en 1452, de la « réforme impossible » (Dominique Julia)⁷⁶ de l'université. Celle-ci s'imposait encore comme une institution vivante, intellectuellement puissante, socialement utile, politiquement légitime. La réforme du cardinal d'Estouteville a été une adaptation prudente mais, somme toute, assez réussie, de cette institution ancienne à la nouvelle donne qui sera bientôt celle de la « grant monarchie de France ». Les jugements de valeur qu'on a pu porter sur elle dans l'historiographie, sont souvent entachés d'anachronisme. C'est dans le contexte de son temps, non en fonction de ce que l'université avait pu être ou aurait pu devenir, qu'il faut lire « la reformation du cardinal de Toute-ville »⁷⁷.

74 Sur la restriction progressive de l'aire de rayonnement de l'université de Paris, voir Jacques Verger, « "L'Université [de Paris] ne représente elle pas tout le royaume de France, voir tout le monde ?" », dans Bernard Guenée et Jean-Marie Moeglin (dir.), *Relations, échanges, transferts en Occident au cours des derniers siècles du Moyen Âge. Hommages à Werner Paravicini*, Paris, Académie des inscriptions et belles-lettres, 2010, p. 9-23.

75 Dès le 29 octobre 1453, l'université protesta solennellement auprès du roi contre l'attitude de l'évêque de Paris qui s'était livré en chaire à une violente critique des grèves universitaires (*Auctarium...*, *op. cit.*, t. V, col. 557-558).

76 Dominique Julia, « Une réforme impossible. Le changement des cursus dans la France du XVIII^e siècle », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 47-48, 1983, p. 53-76.

77 Pour citer une dernière fois Étienne Pasquier, *Les Recherches de la France*, *op. cit.*, t. II, p. 918.

TABLE DES MATIÈRES

Préface	
Lucien Bély.....	7

PREMIÈRE PARTIE

L'UNIVERSITÉ FRANÇAISE : NOUVELLES APPROCHES

L'historiographie des universités françaises à l'époque moderne		347
Dominique Julia.....	13	
La réforme du cardinal d'Estouteville (1452): l'université de Paris entre Moyen Âge et modernité		
Jacques Verger.....	55	
Une Sorbonne régicide ?		
Thierry Amalou.....	77	
Certificat, filtre ou titre ? La fonction sociale des degrés universitaires (xvi ^e -xviii ^e siècle)		
Boris Noguès.....	117	
Les « intellectuels frustrés » et la Révolution française : une théorie révisée par les statistiques universitaires		
Patrick Ferté.....	153	

SECONDE PARTIE

REGARDS SUR LES UNIVERSITÉS EUROPÉENNES

Excellence, amitié ou patronage ? Les nominations de professeurs aux universités néerlandaises entre 1575 et 1814		
Willem Frijhoff.....	193	
Universités, science, censure en Italie(xvi ^e -xviii ^e siècle)		
Francesco Beretta.....	237	
Les universités du Saint-Empire à l'époque moderne : problématiques, concepts, tendances historiographiques		
Jean-Luc Le Cam.....	265	

